



**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame Doris Leuthard  
Présidente de la Confédération  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : PM/15007573

Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

**AUDITION FEDERALE**

**Ordonnance sur les décollages et les atterrissages hors des aérodromes**

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir associé à cette audition et a pris connaissance du projet d'ordonnance fédérale mentionnée en titre.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement ce projet et propose les ajustements suivants :

**A) Aménagement du territoire et autorisation de construire (Section 1)**

Le Conseil d'Etat constate que le projet se fonde sur les alinéas 1, 2 et 7 de l'art. 8 de la loi fédérale sur l'aviation dont la révision n'est pas encore en vigueur.

Hors de la zone à bâtir, l'octroi d'une dérogation est soumis aux conditions de l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. L'examen au cas par cas représentera une charge supplémentaire pour les cantons sans garantie de l'issue de la décision. Les articles 18, 20 et 21 comme le rapport explicatif devraient donc être révisés afin de mieux définir la procédure d'autorisation.

**B) Prescriptions environnementales :**

Le Conseil d'Etat partage votre objectif de concilier les intérêts de l'aviation, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, dans ce sens il souhaite que l'article 22 précise la hauteur et les couloirs de vols et que l'article 23 soit reformulé.

En effet, de nombreux travaux scientifiques récents démontrent clairement l'influence négative des aéronefs et particulièrement des hélicoptères sur l'avifaune et sur la grande faune à une hauteur inférieure à 450 mètres.

Le Conseil d'Etat souhaite que cet article inclue l'exigence d'une hauteur de vol supérieure à 450 mètres pour tous les aéronefs au dessus des zones protégées au niveau fédéral. Cette hauteur pourrait être ramenée à 300 mètres, pour autant que des zones tampons de 500 mètres soit créées autour des dites zones protégées et que les couloirs de vols soient spécialement établis au-dessus des secteurs les moins sensibles de ces zones.

Quant à l'article 23, sachant que les districts francs fédéraux sont des objets sensibles pour la nature (au même titre que les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale) le Conseil d'Etat propose que les atterrissages soient interdits dans ces zones du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet.

### **C) Vols de police (Section 2) :**

Le Conseil d'Etat souhaite que les vols destinés à l'entraînement des forces de police soient également expressément prévus dans l'article 38.

Les directives vaudoises internes à la Police cantonale tendent en effet à limiter les nuisances en respectant une distance de 200 mètres par rapport aux zones habitées, en évitant le survol des agglomérations et en identifiant clairement les aéronefs au moyen de l'inscription « Police ».

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copies**

- Secrétariat général  
*Déléguée à l'environnement*
- OAE